



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 27 février 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

Conclusions de la Défense relatives à l' « *Order for submissions on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing* », du 14 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,

Mme Fatou Bensouda,

M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

M. Marc Desalliers

Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 14 février 2008, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») ordonnait aux parties et participants, en vertu du Statut et du Règlement, de soumettre leurs conclusions sur la légalité d'une audience tenue seulement en présence de deux juges de la Chambre. Selon cette même Ordonnance, les conclusions écrites des parties et participants devront être transmises au plus tard le 27 février 2008, et la question fera l'objet d'un débat lors d'une audience de mise en état le 12 mars 2008¹.
2. La Défense soumet respectueusement que les trois juges de la Chambre doivent être présents pour chacune des étapes du procès, pour les motifs ci-après exposés.

OBSERVATIONS

3. L'Article 39 (2) b) du Statut traite de la composition des chambres de la Cour de la façon suivante :

« i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;

iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et Règlement de procédure et de preuve; » (nos soulignés)
4. La version anglaise de l'Article 39 (2) b) ii) du Statut stipule que « *(t)he functions of the Trial Chambers shall be carried out by three judges of the Trial Division* » (nos soulignés). L'emploi du terme « *shall* » signifie que la Chambre de première instance doit obligatoirement siéger à trois juges.

¹ ICC-01/04-01/06-1168.

5. Ce caractère obligatoire ressort également de la différence de rédaction entre les paragraphes ii) et iii) de l'Article 39 (2) b). En effet, la possibilité que les fonctions de la Chambre préliminaire soient exercées par un juge seul dans certaines situations est clairement énoncée². Si les États Parties avaient voulu qu'il en soit de même pour la Chambre de première instance, ils l'auraient expressément prévu.
6. Cette différence entre les deux chambres s'explique par le fait que celles-ci interviennent à des moments bien différents de la procédure. La Chambre préliminaire bénéficie d'une plus grande latitude, puisque les éléments qui seront soulevés devant elle pourront éventuellement faire l'objet d'un nouveau débat devant la Chambre de première instance.
7. De plus, l'Article 74 (1) du Statut prévoit que « tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats » (nos soulignés).
8. La Chambre ne pourrait donc pas tenir d'audience en présence de moins de trois juges, le Statut était très clair à cet effet.
9. Le remplacement temporaire d'un juge de la Chambre n'est, quant à lui, pas permis par le Statut. L'Article 74 (1) prévoit en effet que la Présidence peut désigner un juge suppléant, mais cette possibilité n'existe que lorsqu'un membre de la Chambre de première instance n'est plus en mesure de continuer à siéger de façon permanente.
10. Bien que la Chambre de première instance puisse remplir toute fonction de la Chambre préliminaire après sa constitution par la Présidence³, cela ne signifie pas qu'elle puisse modifier sa composition pour l'exercice de ces fonctions. Si la Chambre de première instance doit remplir une fonction qui relevait auparavant à la Chambre préliminaire, elle devra le faire en tout temps avec un banc complet de trois juges.
11. La version anglaise de l'Article 61 (11) du Statut prévoit d'ailleurs que la Chambre de première instance pourra exercer les fonctions de la Chambre préliminaire « *that is relevant and capable of application in those proceedings* » (nos soulignés). L'Article 39 (2) b) ii) du Statut rendant obligatoire en tout temps la présence de trois juges de la Chambre de première instance, la règle du juge seul ne pourra lui être applicable.

² Article 39 (2) b) iii).

³ Article 61 (11).

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

DÉCLARER que la Chambre de première instance doit être constituée des trois juges qui y sont désignés pour chacune des étapes de la procédure, la seule exception étant le remplacement par la Présidence d'un juge n'étant plus en mesure de siéger de façon permanente.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 27 février 2008, à La Haye